



**La majorité sexuelle à 14 ans ?
Etat des lieux et enjeux**

(décembre 2014)



fps

Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Cadre légal.....	4
a. Avant 14 ans	4
b. Entre 14 et 16 ans	4
III. Qu'en pensent les structures de terrain ?	6
IV. Quelle réalité ?.....	7
a. Différencier le baiser du rapport sexuel.....	7
b. L'âge du premier rapport sexuel reste stable	7
V. Une mesure de protection de la jeunesse mis à mal	8
VI. L'importance de l'éducation à la vie sexuelle.....	8
a. L'EVRAS	8
VII. Conclusions et pistes de réflexion.....	9
VIII. Bibliographie	11

MALCOURANT Eloïse

Secrétariat général des FPS – 2014

eloise.malcourant@solidaris.be

02/515 17 68

I. Introduction

Le 18 octobre 2014, les médias révélèrent que le nouveau gouvernement proposait d'abaisser l'âge de la majorité sexuelle¹. En effet, la page 126 de l'accord gouvernemental indique que « *la législation concernant l'âge de la majorité sexuelle sera harmonisée* »². A ce sujet, le cabinet du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) a expliqué qu' « *à ce jour, différentes limites d'âges s'appliquent à différents aspects de la majorité sexuelle. Cela crée de la confusion. C'est pourquoi l'accord de gouvernement prévoit une harmonisation des limites d'âge* »³.

Selon les médias, aujourd'hui arrêté à 16 ans, le gouvernement Michel envisage de fixer l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans. Cependant, le gouvernement a indiqué que la question de l'harmonisation de l'âge de la majorité sexuelle devait encore être débattue et qu'aucune décision n'avait été prise. Contrairement aux médias, le gouvernement ne s'est donc pas prononcé sur la fixation de l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans.

Face à cette proposition du nouveau gouvernement d'harmoniser la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle, de multiples questions se posent. Que dit la loi actuelle ?, Quelles sont les motivations du nouveau gouvernement et qu'entend-il par « harmonisation » ?, Quelles sont les réalités d'aujourd'hui ?, L'âge du premier rapport sexuel a-t-il évolué ?, Qu'en est-t-il de la protection de la jeunesse ?, Cette mesure ne va-t-elle pas engendrer des abus ?, Cette proposition d'harmonisation de l'âge de la majorité sexuelle est-elle bien perçue par les acteurs de terrain ?. Au sein de cette analyse, nous tenterons de répondre à ces interrogations tout en les liant aux enjeux relatifs à la question de l'âge de la majorité sexuelle.

¹ Ci-dessous, une liste reprenant les articles des principaux médias belges francophones au sujet du souhait du nouveau gouvernement d'harmoniser la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle :

- « Majorité sexuelle à 14 ans ? 'La pratique n'est pas la maturité' », 18 octobre 2014, rtbf.be,

http://www.rtf.be/info/belgique/detail_gouvernement-michel-la-majorite-sexuelle-a-14-ans-sur-la-table-du-gouvernement?id=8380862.

- « Gouvernement Michel : Vers une majorité sexuelle à 14 ans ? », 18 octobre 2014, lalibre.be,

<http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/gouvernement-michel-vers-une-majorite-sexuelle-a-14-ans-5441fae93570102e509020b5>.

- « Gouvernement Michel : la majorité sexuelle à 14 ans sur la table du gouvernement », 18 octobre 2014, lesoir.be,

<http://www.lesoir.be/683861/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2014-10-18/gouvernement-michel-majorite-sexuelle-14-ans-sur-table-du-gouvern>.

- « Bientôt la majorité sexuelle à 14 ans », 18 octobre 2014, lavenir.net,

http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20141018_00545720.

- « Le nouveau gouvernement envisage d'abaisser la majorité sexuelle à 14 ans », 18 octobre 2014, sudinfo.be,

<http://www.sudinfo.be/1127314/article/2014-10-18/le-nouveau-gouvernement-envisage-d-abaisser-la-majorite-sexuelle-a-14-ans>.

- « Majorité sexuelle à 14 ans ? 'Mes enfants y sont presque et ça me paraît très jeune' », 18 octobre 2014, rtl.be,

<http://www.rtl.be/info/belgique/societe/1134077/majorite-sexuelle-a-14-ans-mes-enfants-y-sont-presque-et-ca-me-paraît-tres-jeune->

² « Accord de gouvernement », 9 octobre 2014, p. 126,

http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf.

³ « Gouvernement Michel : Vers une majorité sexuelle à 14 ans ? », 18 octobre 2014, lalibre.be,

<http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/gouvernement-michel-vers-une-majorite-sexuelle-a-14-ans-5441fae93570102e509020b5>.

II. Cadre légal

En Belgique, l'âge de la majorité sexuelle est actuellement fixé à 16 ans c'est-à-dire qu'à partir de 16 ans, un(e) mineur(e) peut légalement avoir des relations sexuelles. En effet, le/la mineur(e) de plus de 16 ans est considéré(e) comme adulte en ce qui concerne sa capacité à consentir à des relations sexuelles. Son consentement est donc présumé en ce sens que, pour établir qu'il/elle est victime d'un viol, il faudra prouver l'absence de consentement.

En-dessous de 16 ans, les actes à caractère sexuel entre mineur(e)s et entre un(e) mineur et un(e) adulte sont interdits par le Code pénal. Toutefois, la majorité civile est fixée à 18 ans. En effet, avant 18 ans, le/la mineur(e) est considéré(e) comme incapable de discernement dans un certain nombre de situations. En d'autres termes, il est supposé incapable de commettre une faute selon le code civil. Ce n'est donc pas le/la jeune qui devra supporter directement la réparation des dommages qu'il/elle aurait créés mais ses parents. Jusqu'à ses 18 ans, le/la jeune est donc soumis(e) à l'autorité parentale⁴. Celle-ci permet, entre autres, aux parents d'avoir un contrôle sur les relations de leurs enfants étant donné qu'ils sont responsables de leur éducation⁵.

a. Avant 14 ans

En-dessous de 14 ans, le/la mineur(e) est juridiquement incapable de donner son consentement à des rapports sexuels. Dès lors, « tout acte de pénétration sexuelle »⁶, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit est considéré comme un viol avec violence et cela peu importe qu'il y ait consentement ou pas de la victime et peu importe l'âge de l'auteur des faits⁷. Cette présomption est irréfragable c'est-à-dire qu'il est impossible de prouver le contraire : tout rapport sexuel avec un(e) mineur(e) de moins de 14 ans constitue un viol.

b. Entre 14 et 16 ans

Lorsqu'il s'agit d'un(e) mineur(e) de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, il/elle est considéré(e) comme apte à consentir à des relations sexuelles, de la même manière que le/la mineur(e) de plus de 16 ans.

Avant 2009, tout acte de « pénétration sexuelle » qui impliquait un(e) mineur(e) de moins de 16 ans était automatiquement assimilé, en droit, à un viol⁸. Depuis 2009, la Cour Constitutionnelle a éclairci l'interprétation de la loi sur les actes à caractère sexuel consentis pour un(e) mineur(e) entre 14 et 16

⁴ Selon Infor Jeunes, « dans le cadre de l'autorité parentale, les parents (ou le tuteur) ont un devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leurs enfants et par conséquent sont responsables des actes commis par ceux-ci, et ce jusqu'à leurs 18 ans. Les parents sont donc présumés responsables pour les fautes commises par leur enfant. On considère ici qu'il y a une faute commise de facto, soit dans l'éducation, soit dans la surveillance de l'enfant mineur », site internet d'Infor Jeunes, <http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/responsabilite-civile-du-mineur>.

⁵ Infor Jeunes, Billet juridique : La majorité sexuelle [en ligne], mars 2014, http://www.infor-jeunes.be/site/img/billets/2014-03-07_majorite_sexuelle.pdf.

⁶ La pénétration sexuelle peut être vaginale, anale, buccale ; digitale ou au moyen d'un objet.

⁷ Selon l'article 375 du Code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol ».

⁸ « Majorité sexuelle : 'La société a évolué, il faut rouvrir le débat' », 21 octobre 2014, rtbf.be, http://www.rtf.be/info/societe/detail_majorite-sexuelle-la-societe-a-evolue-il-faut-rouvrir-le-debat?id=8382454.

ans. Ainsi, dès 14 ans, il n'y aura viol que si la personne concernée ne consent pas « volontairement et consciemment » à la pénétration sexuelle. Mais, cet acte reste punissable. En effet, si le viol n'est pas retenu et si des poursuites sont engagées devant les tribunaux, ce sont les dispositions de la loi relatives à l'attentat à la pudeur qui seront mises en application. En d'autres termes, entre 14 et 16 ans, même si la victime était consentante et cela peu importe l'âge de l'auteur des faits, les dispositions relatives à l'attentat à la pudeur pourront s'appliquer.

Qu'entend-on par attentat à la pudeur ?

Bien qu'il soit évoqué aux articles 372, 373 et 374 du Code pénal, l'attentat à la pudeur n'y est pas clairement défini⁹. En effet, il n'existe pas de définition légale précise de l'attentat à la pudeur étant donné qu'il s'agit d'une notion évolutive qui figure dans le droit pénal depuis le XIX^{ème} siècle.

L'arrêt n°93/2009 de la Cour Constitutionnelle avance tout de même qu' « *il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la doctrine que l'infraction d'attentat à la pudeur, commise ou non avec violences ou menaces, n'existe que lorsque sont posés **des actes d'une certaine gravité qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société donnée à une période déterminée.** Il ne suffit donc pas que soient posés des actes que la victime ressent subjectivement comme un attentat à la pudeur ; il doit être question d'une **atteinte à la "notion de pudeur généralement admise par la société"** »¹⁰. Le juge aura pour rôle de déterminer en quoi consiste l'attentat à la pudeur tel qu'entendu par la conscience collective à un moment donné.*

Ainsi, celui/celle qui a des relations sexuelles consenties avec un(e) mineur(e) de moins de 16 ans ne sera pas coupable de viol, mais il pourra être condamné pour « attentat à la pudeur sans violence ni menace », si le juge estime qu'un tel comportement n'est pas socialement admissible au moment des faits. Par exemple, le juge pourra accuser « d'attentat à la pudeur sans violence ni menace », un(e) patron(ne) ou un professeur (on retrouve ici une relation d'autorité) qui aurait eu un rapport sexuel avec un/une mineur(e) de moins de 16 ans car, sans rendre invalide le consentement du/de la mineur(e) en question, le juge pourrait définir cette relation comme inadéquate. Ajoutons que pour un majeur, l'attentat à la pudeur est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Un(e) mineur(e) pourrait, quant à lui/elle, être poursuivi(e) devant le Tribunal de la Jeunesse.

Afin de conclure cette partie consacrée au cadre légal, après lecture et analyse de la législation belge, nous pouvons avancer que dans les faits, la majorité sexuelle à 14 ans est acquise depuis plus de 25

⁹ Selon Infor Jeunes, l'attentat à la pudeur est défini comme « *l'acte qui porte atteinte à l'intimité, à l'intégrité sexuelle de quelqu'un. Ce sont des contacts indécents, impudiques envers quelqu'un (avec ou sans pénétration). Cet acte doit être d'une certaine gravité qui sera mesurée en fonction du caractère public ou caché de l'acte, de l'âge de la victime...* », Infor Jeunes, Billet juridique : La majorité sexuelle [en ligne], mars 2014, http://www.infor-jeunes.be/site/img/billets/2014-03-07_majorite_sexuelle.pdf.

¹⁰ Cour Constitutionnelle, Arrêt n°93/2009 du 4 juin 2009, p. 4., <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-093f.pdf>.

ans, année de l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1989¹¹. En effet, à partir de 14 ans, le/la mineur(e) est considéré(e) comme apte à consentir à des rapports sexuels. L'harmonisation dont il est question ne concerne donc que la suppression du délit d'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un(e) mineur(e) âgé(e) de 14 à 16 ans lorsque celui-ci/celle-ci est consentant(e).

III. Qu'en pensent les structures de terrain ?

Pour certaines associations de terrain, tant francophones que néerlandophones, le cadre légal concernant l'âge de la majorité sexuelle doit être adapté à la réalité. Au nord du pays, le Conseil de la jeunesse flamand (VJR) et le Commissariat aux droits de l'enfant de la Communauté flamande ont d'ailleurs réagi positivement à l'annonce de la proposition du gouvernement. Le Conseil de la jeunesse flamand a déclaré « *nous savons que les adolescents sont actifs sexuellement avant leurs seize ans. Un(e) jeune de 13 ans qui embrasse son/sa partenaire fougueusement contrevient aujourd'hui à la loi* »¹². Du côté francophone, Bernard De Vos, délégué aux droits de l'enfant, a mentionné qu'ouvrir le débat sur la question de la majorité sexuelle était une bonne initiative. Selon ce professionnel de terrain, « *parler de 'majorité sexuelle' entretient un certain flou également car on parle de majorité alors que jusqu'à 18 ans, les enfants restent soumis à l'autorité des parents, même en ce qui concerne leurs relations* »¹³.

Pour certains psychiatres et sexologues¹⁴, fixer l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans, ne semble pas être une bonne idée pour deux raisons principales. Premièrement, le Docteur Dominique Roynet, médecin généraliste au centre de planning familial de Rochefort, évoque la question de la compétence du jeune à avoir une relation sexuelle. Pour ce Docteur, les jeunes de 14 ans ne seraient « *pas compétents et probablement pas désireux non plus d'avoir des relations sexuelles* »¹⁵. Pour Jean-Marie Gauthier, pédopsychiatre, « *pratique sexuelle ne veut pas dire majorité sexuelle* ». A ce propos, il déclare dans un article publié sur le site rtbf.be, « *que met-on derrière le mot de majorité ? Moi, je mets le mot 'maturité' et la pratique sexuelle n'indique pas qu'il y a une maturité sexuelle. On peut évidemment avoir des pratiques sexuelles partielles dès l'âge de 14 ans, mais ça n'indique pas qu'on a atteint une majorité* »¹⁶. Deuxièmement, pour Philippe Van Meerbeeck, psychiatre et psychanalyste, et le Docteur Roynet, fixer l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans risquerait d'exercer une pression sociale sur l'enfant alors qu'à cet âge-là, il se trouve dans une période difficile de

¹¹ Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol [en ligne], 20 avril 1989, <http://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2047/K20474213/K20474213.pdf>.

¹² « Vers la majorité sexuelle à 14 ans », 20 octobre 2014, lavenir.net, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=dmf20141019_00546030.

¹³ « Majorité sexuelle : 'La société a évolué, il faut rouvrir le débat' », 21 octobre 2014, rtbf.be, http://www.rtb.be/info/societe/detail_majorite-sexuelle-la-societe-a-evolue-il-faut-rouvrir-le-debat?id=8382454.

¹⁴ Il s'agit des avis récoltés dans la presse de Philippe Van Meerbeeck, psychiatre et psychanalyste, de Dominique Roynet, médecin généraliste au centre de planning familial de Rochefort et de Jean-Marie Gauthier, pédopsychiatre.

¹⁵ Interview du Dr Dominique Roynet : « La majorité sexuelle à 14 ans, une idée bizarre », 29 octobre 2014, matele.be, <http://www.matele.be/le-rendez-vous-de-midi-avec-le-dr-dominique-roynet>.

¹⁶ Majorité sexuelle à 14 ans : "La pratique n'est pas la maturité", 18 octobre 2014, rtbf.be, http://www.rtb.be/info/belgique/detail_gouvernement-michel-la-majorite-sexuelle-a-14-ans-sur-la-table-du-gouvernement?id=8380862.

construction de son identité et d'affirmation de soi. En effet, afin de coller à l'image qu'on a d'eux, les jeunes se sentiront obligés d'être actifs sexuellement à un âge où ils en sont incapables. En d'autres termes, cette proposition d'abaisser l'âge de la majorité sexuelle pousse donc de manière précipitée les adolescent(e)s dans la sexualité à un âge où ils/elles sont encore immatures¹⁷.

IV. Quelle réalité ?

L'accord gouvernemental avance que la législation belge concernant l'âge de la majorité sexuelle sera harmonisée afin de mieux coller à la réalité. Mais de quelle réalité s'agit-il ?

a. Différencier le baiser du rapport sexuel

Comme mentionné précédemment, certaines associations flamandes, se sont montrées favorables à une révision de la législation au sujet de l'âge de la majorité sexuelle. En effet, elles souhaitent que le cadre légal soit adapté à la réalité d'aujourd'hui étant donné que, pour le Conseil de la Jeunesse flamand, « *les adolescents sont actifs sexuellement avant leurs seize ans* »¹⁸.

Mais, que signifie « être actif sexuellement » ? A ce propos, il semble important de faire la différence entre un rapport sexuel et un baiser. En effet, à l'heure actuelle, il est vrai qu'un(e) mineur(e) de 13 ans qui embrasse son/sa partenaire « fogueusement » contrevient à la loi. Dès lors, au niveau des termes employés dans la loi en lien avec l'âge de la majorité sexuelle, nous pensons qu'il serait pertinent de les adapter à la réalité d'aujourd'hui. En effet, selon la loi actuelle, un baiser ou une carresse peuvent être considérés comme des actes à caractère sexuel.

b. L'âge du premier rapport sexuel reste stable

Depuis plus de 20 ans, l'âge de la première relation sexuelle n'a pas beaucoup évolué. Selon une étude réalisée en 2009 par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, l'âge du premier rapport sexuel se situe en moyenne à 16 ans et demi¹⁹. Selon une étude flamande plus récente qui date de 2013, un quart des jeunes Flamands et un tiers des jeunes Flamandes déclarent avoir eu leur premier rapport sexuel avant l'âge de 15 ans. Toutefois, toujours selon cette même analyse flamande, même si certains s'y adonnent plus tôt, les adolescents ont en moyenne leur première relation sexuelle à l'âge de 16,8 ans (un peu moins pour les filles et un peu plus pour les garçons)²⁰. Selon certains médias, le gouvernement se serait notamment basé sur cette étude flamande pour avancer sa

¹⁷ Interview de Philippe Van Meerbeeck, psychiatre et psychanalyste, « La majorité sexuelle à 14 ans ? 'Un message désastreux' », 28 octobre 2014, moustique.be, <http://www.moustique.be/actu-societe/307617/la-majorite-sexuelle-a-14-ans-un-message-desastreux>.

Interview du Dr Dominique Roynet : « La majorité sexuelle à 14 ans, une idée bizarre », 29 octobre 2014, matele.be, <http://www.matele.be/le-rendez-vous-de-midi-avec-le-dr-dominique-roynet>.

¹⁸ « Vers la majorité sexuelle à 14 ans », 20 octobre 2014, lavenir.net, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=dmf20141019_00546030.

¹⁹ Enquête UNMS (réalisée en collaboration avec l'institut de sondage Dedicated Research), « Jeunes : Amour, Sexe et Respect » [en ligne], novembre 2009, <http://www.mutsoc.be/Lists/PubDocs/Etude-Amours-sexe-respect.pdf>.

²⁰ Sexpert Vlaanderen – een bevolkingsonderzoek naar de seksualiteitsbeleving in Vlaanderen, 2013, <http://www.sexpert-vlaanderen.be>.

proposition d'harmoniser la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle. Toutefois, si nous prenons en considération ces analyses, avancer qu'il est nécessaire d'adapter la loi à la réalité car les jeunes ont des relations sexuelles de plus en plus tôt n'est pas justifié.

V. Une mesure de protection de la jeunesse mis à mal

Comme mentionné précédemment, étant donné que la majorité sexuelle à 14 ans est en quelque sorte déjà acquise depuis plus de 25 ans, l'harmonisation dont il est question ne concerne que la suppression du délit d'attentat à la pudeur commis sur un(e) mineur(e) de plus de 14 ans lorsque celui-ci/celle-ci est consentant(e). Dès lors, en supprimant ce délit d'attentat à la pudeur, on abolit une mesure de protection à l'égard des mineurs car la loi a, entre autres, pour rôle de protéger le/la mineur(e) de moins de 16 ans qui aurait un rapport sexuel avec une personne majeure.

Si on supprime ce délit d'attentat à la pudeur, on perdra la possibilité de sanctionner pénalement les pervers(es) qui séduisent des mineur(e)s de 14 ou 15 ans lorsque ces mineur(e)s refuseront d'admettre, pour une raison ou une autre, que leur consentement a été surpris. En d'autres termes, la fixation de la majorité sexuelle à 14 ans pourrait peut-être rendre les prédateurs plus dangereux puisque ces derniers pourront se dire qu'ils peuvent avoir une relation sexuelle avec un jeune de 14 ans sans avoir de problème avec la loi. Dès lors, les abus sexuels des adultes sur des personnes mineures seront sans doute plus fréquents.

VI. L'importance de l'éducation à la vie sexuelle

Il ne s'agit pas de clore rapidement le débat en se contentant d'abaisser l'âge de la majorité à 14 ans. En effet, hormis le fait, comme mentionné précédemment, qu'il est important de conserver les mesures relatives à la protection de la jeunesse, il apparaît également essentiel de consacrer davantage de moyens à l'accompagnement du jeune dans le développement de sa vie sexuelle, et ce d'autant plus si le passage de l'âge de la majorité sexuelle de 16 à 14 ans s'opère.

a. L'EVRAS

Même si la loi dicte aux jeunes leurs comportements, cela ne veut pas dire qu'ils la respectent. Si le/la mineur(e) a le désir d'avoir des relations sexuelles, il en aura, peu importe ce que dit la législation. Soulignons également que l'âge auquel le jeune aura son premier rapport sexuel dépendra de son histoire, de sa maturité ou encore du milieu socio-culturel au sein duquel il évolue. Avant d'avoir sa première relation sexuelle, le principal est que le/la jeune se sente prêt(e), qu'il ait 16 ans, qu'il soit plus jeune ou plus âgé. Dès lors, il nous apparaît primordial d'attribuer des moyens à l'éducation à la

sexualité des jeunes, notamment via la généralisation de l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS)²¹. Ci-dessous, nous allons quelque peu développer la notion d'EVRAS.

Aujourd'hui, les jeunes sont préoccupés par leur sexualité, la recherche du plaisir, ou encore par les relations qu'ils ont avec les autres. Dès lors, l'EVRAS a pour objectif premier d'offrir à chaque jeune les mêmes chances concernant sa vie affective et sexuelle. En effet, l'EVRAS permet aux jeunes d'acquérir des savoirs et des compétences relationnelles. Ils pourront ainsi vivre leur sexualité de manière épanouie et responsable se rapportant aux différentes étapes de leur développement physique et émotionnel. Notons que l'éducation à la sexualité comprend, d'une part des connaissances en matière de santé (on parle par exemple des Infections Sexuellement Transmissibles, des méthodes de contraception...). Et, d'autre part, l'éducation à la sexualité participe à l'assimilation par le jeune de notions positives comme le plaisir et le respect.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'EVRAS se décline selon différents modèles qui coexistent. Premièrement, l'EVRAS passe par des animations. Ces dernières sont dispensées, soit par des personnes liées à l'école comme des travailleurs de centres PMS, soit par des animateurs extérieurs à l'établissement scolaire tels que des animateurs de centres de planning familial. Deuxièmement, l'EVRAS peut s'inscrire sous forme de cours au sein du programme scolaire d'une école. Dès lors, il s'agit d'un cours donné par des professeurs. De ce cours découlera une évaluation des connaissances, comme c'est le cas pour toute autre matière scolaire. Notons que la thématique de l'EVRAS sera souvent intégrée à l'un ou l'autre cours (de biologie par exemple). Troisièmement, l'EVRAS se transmet via des outils de sensibilisation (site internet, brochures...) que les structures de terrain mettent à disposition des jeunes.

Notons que l'EVRAS passe également par la famille, les amis et même par les médias. Les parents peuvent tenir un rôle important dans l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle de leurs enfants. Cependant, certains d'entre eux peuvent se sentir contrariés à l'idée d'évoquer le domaine de la sexualité à leurs enfants. Et, certains jeunes ne désirent pas converser de ces sujets en famille.

VII. Conclusions et pistes de réflexion

Premièrement, à ce stade, nous ne savons pas ce que le gouvernement entend par « *harmonisation de la législation concernant l'âge de la majorité sexuelle* ». En effet, le nouveau gouvernement n'a pas encore divulgué ses intentions par rapport à cette harmonisation et doit d'ailleurs encore débattre de la question.

Deuxièmement, il serait intéressant de redéfinir certaines notions de la loi qui sont liées à l'âge de la majorité sexuelle. En effet, si on suit la loi, certaines situations peuvent sembler aberrantes. Par

²¹ Selon le site internet de la Fédération des Centres de planning Familial des FPS, « *l'EVRAS est un moyen de favoriser la santé et le développement affectif, sexuel et relationnel de tous les jeunes* », <http://www.planningsfps.be/federation/actions/Pages/EVRAS.aspx>.

exemple, deux jeunes de 13 ans qui s'embrassent « passionnément » contreviennent aujourd'hui à la législation. Nous pensons qu'il serait également pertinent de parler « d'âge de consentement », une terminaison qui est d'ailleurs employée sur le plan international. Ce terme semble plus clair que celui de « majorité sexuelle ». En effet, on emploie le terme de « majorité » alors que jusqu'à 18 ans, les jeunes restent soumis à l'autorité de leurs parents, et ce même en ce qui concerne leurs relations.

Troisièmement, hormis le fait de clarifier certaines notions de la loi, il semble important de ne pas assouplir les mesures législatives relatives à la protection de la jeunesse. Nous pensons que la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle doit, entre autres, être appréhendée comme une mesure de protection à l'égard des mineur(e)s. Il ne faudrait pas remplacer la loi par une autre législation qui mènerait à un recul de la protection des mineur(e)s. La législation actuelle protège les enfants et les jeunes contre les éventuels abus des adultes. Et, c'est d'ailleurs dans cette dimension de protection que nous retrouvons le réel intérêt de la loi.

Enfin, derrière le débat de l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle, nous retrouvons la question de l'accompagnement du jeune dans le développement de sa vie sexuelle, relationnelle et affective. En effet, nous pensons qu'il est essentiel de consacrer des moyens à la manière dont la société accompagne le jeune dans son développement notamment via l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS). Et, nous trouvons que les moyens attribués dans le cadre de l'éducation des jeunes à la vie sexuelle devraient être renforcés si l'âge de la majorité sexuelle est abaissé à 14 ans.

La question de l'âge de la majorité sexuelle est donc porteuse d'enjeux importants et nécessite une étude approfondie avant de pouvoir être en mesure d'y toucher. En effet, mis à part le fait de connaître les intentions du gouvernement par rapport à cette harmonisation de la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle, il est important de mesurer les conséquences que pourraient engendrer cette harmonisation.

VIII. Bibliographie

« Bientôt la majorité sexuelle à 14 ans », 18 octobre 2014, [lavenir.net](http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20141018_00545720), http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20141018_00545720.

Code pénal, Article 373.

Code pénal, Article 375.

Cour Constitutionnelle, Arrêt n°93/2009 du 4 juin 2009, <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-093f.pdf>.

Enquête UNMS (réalisée en collaboration avec l'institut de sondage Dedicated Research), « Jeunes : Amour, Sexe et Respect » [en ligne], novembre 2009, <http://www.mutsoc.be/Lists/PubDocs/Etude-Amours-sexe-respect.pdf>.

« Gouvernement Michel : la majorité sexuelle à 14 ans sur la table du gouvernement », 18 octobre 2014, [lesoir.be](http://www.lesoir.be/683861/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2014-10-18/gouvernement-michel-majorite-sexuelle-14-ans-sur-table-du-gouvern), <http://www.lesoir.be/683861/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2014-10-18/gouvernement-michel-majorite-sexuelle-14-ans-sur-table-du-gouvern>.

« Gouvernement Michel : Vers une majorité sexuelle à 14 ans ? », 18 octobre 2014, [lalibre.be](http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/gouvernement-michel-vers-une-majorite-sexuelle-a-14-ans-5441fae93570102e509020b5), <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/gouvernement-michel-vers-une-majorite-sexuelle-a-14-ans-5441fae93570102e509020b5>.

Infor Jeunes, Billet juridique : La majorité sexuelle [en ligne], mars 2014, http://www.infor-jeunes.be/site/img/billets/2014-03-07_majorite_sexuelle.pdf.

Interview de Philippe Van Meerbeeck, psychiatre et psychanalyste, « La majorité sexuelle à 14 ans ? 'Un message désastreux' », 28 octobre 2014, [moustique.be](http://www.moustique.be/actu-societe/307617/la-majorite-sexuelle-a-14-ans-un-message-desastreux), <http://www.moustique.be/actu-societe/307617/la-majorite-sexuelle-a-14-ans-un-message-desastreux>.

Interview du Dr Dominique Roynet : « La majorité sexuelle à 14 ans, une idée bizarre », 29 octobre 2014, [matele.be](http://www.matele.be/le-rendez-vous-de-midi-avec-le-dr-dominique-roynet), <http://www.matele.be/le-rendez-vous-de-midi-avec-le-dr-dominique-roynet>.

Latitude Jeunes, « Hypersexualisation : Trop, trop tôt, trop vite », 2009.

« Le nouveau gouvernement envisage d'abaisser la majorité sexuelle à 14 ans », 18 octobre 2014, [sudinfo.be](http://www.sudinfo.be/1127314/article/2014-10-18/le-nouveau-gouvernement-envisage-d-abaisser-la-majorite-sexuelle-a-14-ans), <http://www.sudinfo.be/1127314/article/2014-10-18/le-nouveau-gouvernement-envisage-d-abaisser-la-majorite-sexuelle-a-14-ans>.

Majorité sexuelle : « La société a évolué, il faut rouvrir le débat », 21 octobre 2014, [rtbf.be](http://www.rtb.be/info/societe/detail_majorite-sexuelle-la-societe-a-evolue-il-faut-rouvrir-le-debat?id=8382454), http://www.rtb.be/info/societe/detail_majorite-sexuelle-la-societe-a-evolue-il-faut-rouvrir-le-debat?id=8382454.

« Majorité sexuelle à 14 ans ? 'La pratique n'est pas la maturité' », 18 octobre 2014, [rtbf.be](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_gouvernement-michel-la-majorite-sexuelle-a-14-ans-sur-la-table-du-gouvernement?id=8380862), http://www.rtb.be/info/belgique/detail_gouvernement-michel-la-majorite-sexuelle-a-14-ans-sur-la-table-du-gouvernement?id=8380862.

« Majorité sexuelle à 14 ans ? 'Mes enfants y sont presque et ça me paraît très jeune' », 18 octobre 2014, [rtl.be](http://www.rtl.be/info/belgique/societe/1134077/majorite-sexuelle-a-14-ans-mes-enfants-y-sont-presque-et-ca-me-paraît-tres-jeune), <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/1134077/majorite-sexuelle-a-14-ans-mes-enfants-y-sont-presque-et-ca-me-paraît-tres-jeune>.

« Over de grens ?, Seksueel opvoeden met het vlaggensysteem, gids voor ouders », Sensoa, Antwerpen, 2011.

Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol [en ligne], 20 avril 1989, <http://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2047/K20474213/K20474213.pdf>.

Sexpert Vlaanderen – een bevolkingsonderzoek naar de seksualiteitsbeleving in Vlaanderen, 2013,
<http://www.sexpert-vlaanderen.be>.

Site internet de la Fédération des Centres de Planning Familial des FPS <http://www.planningsfps.be>.

« Vers la majorité sexuelle à 14 ans », 20 octobre 2014, lavenir.net,
http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=dmf20141019_00546030.